



ARRETE DU MAIRE

N° 2017-PM 13

ARRÊTE REGLEMENTANT LA PRATIQUE EQUESTRE SUR LE LITTORAL

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31, 32 et 34 ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 découlant de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de classer le site Natura 2000 FR 5300027 « Massif dunaire de Gâvres Quiberon et zones humides associées » en Site d'Intérêt Communautaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pallier les dégradations constatées, engendrées par une pratique croissante pouvant porter atteinte à un milieu naturel sensible et protégé, il appartient à la commune de réglementer les déplacements sur son territoire et de définir des règles à observer pour garantir la sécurité des cavaliers et de leurs montures comme celle des promeneurs, baigneurs et autres usagers des plages.

ARRETE :

Article 1 : la circulation des chevaux, montés ou non, est interdite sur les plages de la commune de Plouhinec de 11h00 à 19h00 :

- du 1^{er} juillet au 31 août,
- les samedis, dimanches et jours fériés des mois de mai et juin.

Cette interdiction ne s'applique ni à la Gendarmerie, ni à la Police, nationale ou intercommunale, ou municipale, chargées de la surveillance et de la sécurité.

Article 2 : sur les plages, la circulation des chevaux n'est autorisée que sur l'estran, à une distance minimum de 10 mètres des premières traces de végétation. Elle est formellement interdite sur la laisse de mer.

De plus, les cavaliers doivent respecter les zones de baignade balisées.

Article 3 : dans le massif dunaire, la circulation des chevaux montés ou non est interdite en dehors des itinéraires répertoriés, sur lesquels le pas est obligatoire.

Article 4 : les cavaliers réduiront l'allure lorsqu'ils rencontreront des piétons ou autres usagés du littoral.

Article 5 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions municipales portant sur le même objet et, notamment, l'arrêté du 11 juillet 2008 et l'arrêté n° 2011-PM 002 du 6 avril 2011

Article 7 : Monsieur Le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Port-Louis, Madame la Chef de la Police intercommunale de la CCBBO, Monsieur le Garde du Littoral, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plouhinec, le 3 juillet 2017

Le Maire,
Adrien LE FORMAL

